



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Du Lundi 10 février 2025**

Date de Convocation  
04/02/2025

Date d'affichage :  
04/02/2025

Nombre de membres :

- en exercice : 9
- présents : 6
- votants : 6

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 février à 21 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MIMOUNI Jean-Luc, Maire.

**Étaient présents** : MIMOUNI Jean-Luc, CAUFFEPÉ-POURCET Jacques, DAMO Danielle, DELAVault Benjamin, DE SOUSA Pamela, HAAG Yannick.

**Étaient excusés** : BATIOU Aline, SEUBE Sylvie, SIMONATO Cédric

En application de l'article L 21-2115 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme DAMO Danielle a été nommée secrétaire de séance.

**DCM 2025-02-03**

**TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTES COMMUNALES » À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SAVÈS**

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert des compétences ;

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des communautés de communes ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment son article 136 ;

Considérant le II de l'article 136 de la loi ALUR selon lequel : « Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté [...] dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, [sauf si, dans les trois mois, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent] ».

Considérant que cette extension de compétences suppose, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, une délibération du Conseil communautaire, ainsi qu'une délibération concordante des Conseils Municipaux des communes membres et in fine un arrêté préfectoral constatant l'extension de ses compétences ;

Considérant la délibération n°2025-01 prise par le conseil communautaire en date du 07 janvier 2025 en faveur du transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Considérant qu'il appartient aux Conseils municipaux de se prononcer sur cette extension de compétences;

Considérant que le délai imparti à la commune pour délibérer est de trois mois à compter de la date de la délibération du Conseil Communautaire et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes du Savès à compter du 07/04/2025.
- CHARGE Monsieur le Maire de transmettre pour contrôle de légalité la présente délibération à Monsieur le Préfet et de la notifier à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Savès.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le maire,  
Jean-Luc MIMOUNI

